

**Arrêté de mise en sécurité d'urgence avec interdiction
temporaire d'habiter
85 place de la Libération à Saint-Just**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2025-04-28/01 du 28 avril 2025 concernant l'immeuble situé 85 place de la Libération à Saint-Just ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2025 constatant l'effondrement partiel d'un immeuble situé 85 place de la Libération et prescrivant des mesures immédiates de sécurité ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2026 portant exécution d'office des mesures prescrites au titre de la sécurité de l'immeuble situé 85 place de la Libération à Saint-Just ;

Vu les constats réalisés par les services municipaux faisant état de l'aggravation progressive des désordres affectant l'immeuble ;

Vu le rapport d'expertise établi par le cabinet AMIEX en date du 16 juin 2026 ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que « les parties de bâtiment encore debout ne présentent plus aucune stabilité et présentent un danger immédiat et certain » ;

Considérant que le rapport d'expertise conclut qu'« il est clairement établi que ce bâtiment présente un risque majeur et immédiat d'effondrement et qu'il est urgent que cette habitation ne soit plus occupée » ;

Considérant que l'expert relève que le mur séparant la remise partiellement effondrée et la maison d'habitation constitue un mur maître participant à la stabilité des deux corps de bâtiment ;

Considérant que la défaillance de ce mur est susceptible d'entraîner l'effondrement partiel ou total de l'habitation occupée par Mme Solène Lepoittevin ;

Considérant que malgré les mesures prescrites par les arrêtés susvisés, les désordres ont continué à s'aggraver et que la situation présente désormais un risque majeur et immédiat pour la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant que la sécurité des occupants et des tiers impose la prise de mesures immédiates ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Mise en sécurité d'urgence

L'ensemble bâti situé au 85 place de la Libération à Saint-Just, propriété de Mme Solène Lepoittevin, présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes.

Les mesures prévues par le présent arrêté sont prescrites au titre de la procédure de mise en sécurité d'urgence prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 – Interdiction temporaire d'habiter

L'occupation de l'habitation située au 85 place de la Libération à Saint-Just est interdite à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Cette interdiction demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation des mesures permettant de supprimer le danger et à la levée expresse du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Évacuation des lieux

Mme Solène Lepoittevin est mise en demeure de quitter l'habitation située au 85 place de la Libération et de faire cesser toute occupation des lieux dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, toute occupation des lieux sera réputée intervenir en méconnaissance du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mesures prescrites

Mme Solène Lepoittevin devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté :

1. Faire procéder par un professionnel qualifié à la mise en œuvre des mesures conservatoires nécessaires au maintien provisoire de la stabilité de l'ensemble bâti, notamment les étaitements, confortements et dispositifs de soutènement préconisés par le rapport d'expertise du cabinet AMIEX ;
2. Faire procéder à la sécurisation complète du site afin d'empêcher tout accès aux parties présentant un danger ;
3. Faire réaliser une étude technique permettant de déterminer les travaux nécessaires à la suppression durable du danger affectant l'ensemble bâti et transmettre les conclusions de cette étude à la commune.

ARTICLE 5 – Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, la commune pourra faire procéder d'office à leur réalisation aux frais de Mme Solène Lepoittevin, conformément aux dispositions des articles L.511-16 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 – Frais

Conformément aux dispositions de l'article L.511-17 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ensemble des frais engagés par la commune pour la mise en sécurité de l'immeuble, y compris les frais d'expertise et les frais liés à l'exécution d'office des mesures prescrites, seront recouvrés auprès de Mme Solène Lepoittevin.

ARTICLE 7 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mme Solène Lepoittevin.

Le rapport d'expertise établi par le cabinet AMIEX est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de l'Hérault.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Just dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le même délai.

Saint-Just,
Le 25 juin 2026

Le Maire
Yves QUESADA

